



Lois et textes réglementaires

En droit, la **loi** est acte juridique voté par le Parlement qui détient le pouvoir législatif. Une loi affiche des ambitions, fixe un cap et détermine des objectifs à atteindre dans le cadre de l'action politique.

Une **loi d'orientation et de programmation** planifie des moyens sur plusieurs années pour atteindre des objectifs fixés. La [Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République](#) de 2013 (Loi Peillon) a succédé à la [Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école](#) de 2005 (Loi Fillon) qui elle-même modifiait la [Loi d'orientation sur l'éducation](#) de 1989 (Loi Jospin).

Cependant chaque loi d'orientation n'abroge pas la précédente. Ainsi, les textes d'application adoptés restent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été abrogés et remplacés ou non par de nouveaux :

- la réforme des cycles de l'école primaire mise en œuvre par la [Loi Jospin](#) est modifiée par le décret du 28 juillet 2013 sur les [cycles d'enseignement](#) qui sera appliqué progressivement à partir du 1^{er} septembre 2014.
- Le [socle commun de connaissances et de compétences](#) institué par la Loi Fillon, est toujours en vigueur en 2013.

Le décret traduit la loi en actes : organisation des services, statut des organismes ou des personnels... C'est ainsi, par exemple, que le Décret 2013-77 du 24 janvier 2013 organise le temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

L'arrêté décline les contenus d'un décret : programmes scolaires, horaires, mesures nominatives ou quantitative pour déterminer le montant d'une indemnité.

Une circulaire d'application peut préciser le cas échéant un aspect d'un arrêté.

Une ordonnance est un texte réglementaire avec effet immédiat, à l'initiative du gouvernement. Elle ne prend une valeur législative qu'après avoir été ratifiée par l'Assemblée. C'est ainsi que le code de l'éducation a été adopté par une ordonnance en juin 2000, les contraintes du calendrier parlementaire n'ayant pas permis son inscription à l'ordre du jour.

L'ensemble des textes réglementaires est regroupé dans le **code de l'éducation** qui constitue une référence déontologique pour le métier. Malheureusement sa conception est difficilement lisible et utilisable par les enseignants.

Pour consulter le code de l'éducation [Code de l'éducation](#)

Par le passé, le « Guide Bertrand » et le Code soleil en ont fait office. L'édition du « Kisaitou » par le SNUipp constitue actuellement le seul ouvrage de référence alors que cette mission devrait incomber à l'Etat.

Le [règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques](#) est consultable sur le site de la DSDEN du Puy-de-Dôme. Il regroupe l'ensemble des dispositions qui instituent et qui organisent la vie scolaire. Il constitue une base nécessaire pour l'écriture du règlement intérieur de chaque école.